



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 23 janvier 1996:** La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Edward D. Bridge et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la **Commission des droits de la personne** en décidant que le **Communauté urbaine de Montréal** a exercé de la discrimination fondée sur le handicap envers monsieur **Jean-Marc Hamon**, contrevenant ainsi à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal condamne la Communauté urbaine à verser à la victime la somme de 3 000 \$ en dommages.

Monsieur Hamon a déposé sa plainte à la Commission des droits de la personne en 1990, après que la Communauté urbaine de Montréal ait rejeté sa candidature à un poste de policier, suite à l'examen médical pré-embauche, au motif qu'il est porteur d'une anomalie à la colonne vertébrale. La Commission a porté le dossier devant le Tribunal en août 1994, mais ce n'est qu'en mars 1995 qu'elle déposait les pièces nécessaires à l'audition de la cause.

Bien que le plaignant ne souffre d'aucuns symptômes et qu'il ne soit pas affecté de limitations fonctionnelles réelles, le Tribunal conclut qu'il y a discrimination fondée sur le handicap au sens de la Charte, étant donné qu'aux yeux de la Communauté urbaine, l'anomalie dont monsieur Hamon est porteur le rend inapte à remplir à long terme le poste de policier. La notion de handicap au sens de la Charte doit protéger les personnes atteintes d'une anomalie, y compris dans les cas où l'exercice de leur droit est limité par la perception subjective d'un tiers à l'égard de leur capacité de fonctionner.

La Communauté urbaine invoquait comme défense le fait que vu l'anomalie dont il est porteur, le plaignant ne possédait pas les aptitudes ou qualités requises par l'emploi de policier. Le Tribunal rejette ce moyen de défense car l'employeur n'a pas réussi à démontrer en quoi l'anomalie crée un risque pour la sécurité du policier, de ses collègues de travail ou du public, ni en quoi l'embauche du plaignant aurait entraîné une augmentation importante de ses coûts. De plus, la Communauté urbaine n'a pas établi qu'il n'existe pas de mesures alternatives raisonnables capables de dépister les candidats risquant de développer une incapacité.

Pour ces motifs, le Tribunal ordonne à la Communauté urbaine de Montréal de cesser d'utiliser, comme critère d'embauche, la présence de l'anomalie en cause, sans tenir compte de l'histoire clinique et professionnelle des candidats. De plus, le Tribunal octroie à monsieur Hamon des dommages moraux de 3 000\$ afin de compenser l'atteinte à son droit au respect de sa dignité et à son droit d'être traité en toute égalité.

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Claire Bernard  
(514) 393-6651